Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Arrêté n °2013049-0002

signé par Préfet de Vaucluse
le 18 Février 2013

Prefet de Vaucluse
04 - DDT (Direction Départementale des Territoires)

relatif au débroussaillement légal autour des constructions, chantiers et installations de toute nature dans le cadre de la prévention et de la protection contre les feux de forêts.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des Territoires

Service Eau et Milieux naturels
Affaire suivie par : Jean-Marc COURDIER
Tél : 04 90 16 21 46
Télécopie : 04 90 16 21 88
Courriel : jean-marc.courdier@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ
relatif au débroussaillement légal autour des constructions, chantiers et installations de toute nature dans le cadre de la prévention et de la protection contre les feux de forêts

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du Code Forestier ;

VU les articles L.131-10 à L.131-14, L.134-6 à L.134-9, L.134-14. à L.134-16, L.135-1, L.135-2, L.161-1, L.161-4, L.163-5 du Code Forestier ;

VU les articles R.131-13, R.131-14, R.134-4 à R.134-6 et R.163-3 du Code Forestier ;

VU les articles L.130-1 et R.130-1 du code de l'urbanisme ;

VU les articles L.2211-1 à L.2216-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du Code Forestier ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI2007-03-13-0060-DDAF du 13 mars 2007 modifié par l'arrêté préfectoral n° SI2007-09-11-0070-DDAF du 11 septembre 2007 relatif au débroussaillement légal autour des habitations ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1979 portant autorisation de coupe en Espace Boisé Classé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012363-008 du 28 décembre 2012 relatif à la détermination des massifs forestiers de Vaucluse particulièrement exposés aux risques d'incendie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu ;

VU la circulaire n°90-56 du 12 juillet 1990 relative au débroussaillement en site classé ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, garrigues et maquis en date du 13 décembre 2012 ;

Considérant que la zone boisée de l'étage montagnard (peuplements situés à plus de 1000 m d'altitude) offre un niveau de risque « feu de forêt » peu élevé lié à la végétation qui la compose et aux conditions climatiques qu'elle rencontre ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Tous les bois, forêts et terrains assimilés tels que plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis du département, déterminés dans l'arrêté préfectoral n° 2012363-0008 du 28 décembre 2012, sont classés en zone exposée aux incendies conformément à l'article L.133-1 du Code Forestier.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L.131-10, on entend par débroussaillement les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles peuvent comprendre l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes.
Le représentant de l'État dans le département arrête les modalités de mise en œuvre du débroussaillement selon la nature des risques.

ARTICLE 3 :

L'obligation de débroussailler et de maintien en état débroussaillé s'applique, pour les terrains situés à moins de 200 m des bois et forêts , dans chacune des situations suivantes :

1°) Sur une profondeur de 50 mètres aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toutes natures.
Le maire peut porter l'obligation de débroussailler de 50 à 100 mètres.

2°) Sur la totalité des terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé ou un document d'urbanisme en tenant lieu.

3°) Sur la totalité des terrains servant d'assiette à une zone d'aménagement concerté, à un lotissement, à une association foncière urbaine régies par les articles L.311-1, L.322-2 et L.442-1 du code de l'urbanisme.

4°) Sur la totalité des terrains servant d'assiette aux terrains de camping, de stationnement de caravanes et de parcs résidentiels mentionnés aux articles L.443-1 à L.443-4 et L.444-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Prescriptions générales s'appliquant aux 1er, 2ème et 3ème alinéa de l'article 3

A l'exception des végétaux vivants dont le maintien permet de respecter les dispositions définies dans le présent article, les opérations de débroussaillement sont constituées de :

- la destruction de la végétation arbustive au ras du sol,
- l'élagage des arbres conservés jusqu'à une hauteur minimale de 2 mètres,
- l'enlèvement des bois morts, dépérissants ou dominés sans avenir,
- l'enlèvement des arbres, des haies végétales, des branches d'arbres, des arbustes situés à moins de 3 mètres d'une ouverture ou d'un élément de charpente apparente,
- la suppression de toutes branches situées à une distance inférieure à 2 m en tout point du toit,
- l'enlèvement de toute végétation intermédiaire entre le sol et la cime des arbres pour éviter toute superposition de strate,
- dans le cas où des îlots arbustifs sont conservés, la distance séparant deux îlots ou le houppier de l'arbre le plus proche ne peut être inférieure à 2 mètres,
- l'enlèvement des arbres en densité excessive de façon à ce que chaque houppier soit distant d'au moins 2 mètres des houppiers voisins à l'exception des arbres d'une hauteur supérieure à 15m dont l'élagage dépasse 4m et sous lesquels aucune végétation intermédiaire n'est présente entre le sol et le houppier.

Les rémanents doivent être évacués, broyés ou incinérés dans le strict respect des réglementations en vigueur et plus particulièrement de l'arrêté préfectoral n° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu. Les résidus issus du broyage devront être évacués dans un périmètre de 10m autour de l'habitation.

Les parties mortes des végétaux maintenus (branche sèche, tige sèche d'une cépée, ...) doivent être éliminées au même titre que les végétaux morts.

Afin de garantir la meilleure sécurité du dispositif pendant la période estivale, les travaux nécessaires au respect de l'obligation de débroussailler doivent être réalisés avant le 31 mai.

Par ailleurs les îlots de végétation arborée d'une surface de 50m² maximum séparés de 5m les uns des autres pourront être conservés à plus de 30m de la construction ou l'installation mentionnée au premier alinéa de l'article 3.

ARTICLE 5 : Prescriptions particulières s'appliquant aux terrains de camping, de stationnement de caravanes et de parc résidentiel mentionnés aux articles L.443-1 à L.443-4 et L.444-1 du code de l'urbanisme (4ème de l'article 3 du présent arrêté)

1°) A l'intérieur de la zone de camping, de stationnement ou d'hébergement :

Les prescriptions définies dans l'article 4 sont applicables.

2°) Sur un rayon de 50m à l'extérieur de la zone de camping, de stationnement ou d'hébergement :

Les opérations de débroussaillement sont constituées de :

- la destruction de la végétation arbustive au ras du sol,
- l'élagage des arbres conservés jusqu'à une hauteur minimale de 2 mètres,
- l'enlèvement des bois morts, dépérissants ou dominés sans avenir,
- l'enlèvement des arbres en densité excessive de façon à ce que chaque houppier soit distant d'au moins 3 mètres des houppiers voisins,

- l'enlèvement de toute végétation intermédiaire entre le sol et le houppier des arbres pour éviter toute superposition de strate.

ARTICLE 6 : Déclaration de coupe en Espace Boisé Classé

Sont autorisées, en application des articles L.130-1, alinéa 8 et R.130-1, alinéa 6 du code de l'urbanisme, et à ce titre dispensées de la déclaration préalable prévues par les articles L.130-1, alinéa 5 et R.130-1, alinéa 1 du même code, la coupe et l'abattage d'arbres dans le cadre des obligations énumérées à l'article L.134-6 du code forestier.

ARTICLE 7 : Prescriptions particulières aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature

La voie d'accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature doit présenter un volume libre de tout obstacle d'une hauteur et d'une largeur minimale de 3,50m complétée par un débroussaillement de 3 mètres de part et d'autre de la voie et d'un élagage des arbres conservés sur une hauteur de 2 mètres, afin de faciliter le libre accès des engins de secours.

ARTICLE 8 : Prescriptions particulières aux abords des voies privées donnant accès aux terrains de camping, de stationnement de caravanes, de parc résidentiel et des établissements recevant du public

La voie d'accès aux terrains de camping, de stationnement de caravanes, de parc résidentiel et d'établissement recevant du public doit présenter un volume libre de tout obstacle d'une hauteur et d'une largeur minimale de 3,50m complétée par un débroussaillement de 10 mètres de part et d'autre de la voie et d'un élagage des arbres conservés sur une hauteur de 2 mètres, afin de faciliter le libre accès des engins de secours.

ARTICLE 9 : Responsabilité des travaux

Conformément à l'article L.134-8 du Code Forestier, les travaux de débroussaillement sont à la charge :

1°) dans les cas mentionnés aux 1° de l'article 3 aux propriétaires des constructions, chantiers et installations de toute nature pour la protection desquels la servitude est établie,

2°) dans les cas mentionnés aux 2°, 3° et 4° de l'article 3 au propriétaire du terrain.

ARTICLE 10 : Prescriptions particulières à l'étage montagnard (zone supérieure à 1000m d'altitude)

Les travaux de débroussaillement prescrits sont :

- la suppression des pins d'une hauteur inférieure à 5m et situés dans un rayon de 10m autour de l'habitation et de l'élagage des arbres conservés sur une hauteur de 2m,

- la suppression des pins d'une hauteur inférieure à 5m et situés sur une profondeur de 2,50m de part et d'autre des voies privées y donnant accès et de l'élagage des arbres conservés sur une hauteur de 2m,

- la suppression de toutes branches situées à une distance inférieure de 2m en tous points du toit,

- la réalisation d'un débroussaillement alvéolaire à l'intérieur de la zone concernée isolant les bouquets de végétation les uns des autres,

- le maintien des milieux ouverts existants.

Pour la voie d'accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature de cette zone, un volume libre de tout obstacle d'une hauteur et d'une largeur minimale de 3,50m doit être réalisé sur la totalité de ces voies afin de permettre le libre accès des engins de secours.

ARTICLE 11 : Extension du débroussaillement à un terrain voisin

Conformément à l'article R.131-14 du Code Forestier, lorsque les travaux de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé doivent s'étendre au-delà des limites de la propriété concernée, celui à qui incombe la charge des travaux en application de l'article L.134-8, prend les dispositions suivantes à l'égard du propriétaire et de l'occupant du fonds voisin s'il n'est pas le propriétaire :

1°) Les informer par tout moyen permettant d'établir date certaine (lettre recommandée avec AR, remise en main propre contre récépissé) des obligations qui s'étendent à ce fonds ;
2°) Leur demander l'autorisation de pénétrer sur ce fonds aux fins de réaliser ces obligations ;
3°) Rappeler au propriétaire qu'à défaut d'autorisation donnée dans un délai d'un mois ces obligations sont mises à sa charge.

Lorsque l'autorisation n'a pas été donnée, il en informe le maire.

ARTICLE 12 : Cas d'exécution d'office par les autorités publiques

Conformément à l'article L.134-9 du Code Forestier, en cas de non exécution des travaux prévus aux articles 2, 3, 4 et 5, la commune y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci.
Les dépenses auxquelles donnent lieu ces travaux sont des dépenses obligatoires pour la commune.
Il est procédé au recouvrement des sommes correspondantes comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.
En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police définis par les articles L.134-6 , L.134-7 et L.134-9, le représentant de l'État dans le département se substitue au maire de la commune après une mise en demeure restée sans résultat. Le coût des travaux effectués par l'État est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

ARTICLE 13 : Sanctions

Conformément à l'article L.135-2 et indépendamment des sanctions pénales prévues à l'article L.163-5 du code forestier, en cas de violation constatée de l'obligation de débroussailler, le maire ou le cas échéant, le représentant de l'État dans le département met en demeure la personne tenue à l'obligation de débroussailler d'exécuter les travaux de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé dans un délai qu'il fixe.
Lorsque cette personne n'a pas procédé aux travaux prescrits par la mise en demeure à l'expiration du délai fixé, le maire saisit l'autorité administrative compétente de l'État, qui peut prononcer une amende dont le montant ne peut excéder 30 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillement.

ARTICLE 14 : Publication au Plan Local d'Urbanisme

Conformément à l'article L.134-15, lorsque des terrains sont concernés par une obligation de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé à caractère permanent, résultant des dispositions des 2ème, 3ème et 4ème alinéas de l'article 3, cette obligation est annexée aux plans locaux d'urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.

ARTICLE 15 : Information du propriétaire en cas de mutation

Conformément à l'article L.134-16, en cas de mutation, le cédant informe le futur propriétaire de l'obligation de débroussailler ou de maintenir en état débroussaillé qui est lié au bien acquis en application de l'article L.134-6 du Code Forestier. De même, à l'occasion de toute conclusion ou renouvellement de bail, le propriétaire porte ces informations à la connaissance du preneur.

ARTICLE 16 : Abrogation

L'arrêté n° SI2007-03-13-0060-DDAF du 13 mars 2007 modifié par l'arrêté préfectoral n° SI2007-09-11-0070-DDAF du 11 septembre 2007 relatif au débroussaillement légal autour des habitations est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 17 : Publicité et recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à partir de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 18 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements d'Apt et de Carpentras, le directeur de Cabinet du préfet de Vaucluse, les maires, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence Bouches-du-Rhône–Vaucluse de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Vaucluse et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Avignon, le 18 FEV. 2013

Le Préfet,

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

Yannick BLANC

ANNEXE

Définitions :

Houppier : Ensemble de branches qui forment la tête et le sommet de la tige d'un arbre.

Arbuste : Végétaux (naturels ou d'ornements) d'une hauteur totale inférieure à 3 mètres.

Ouverture : Porte ou fenêtre

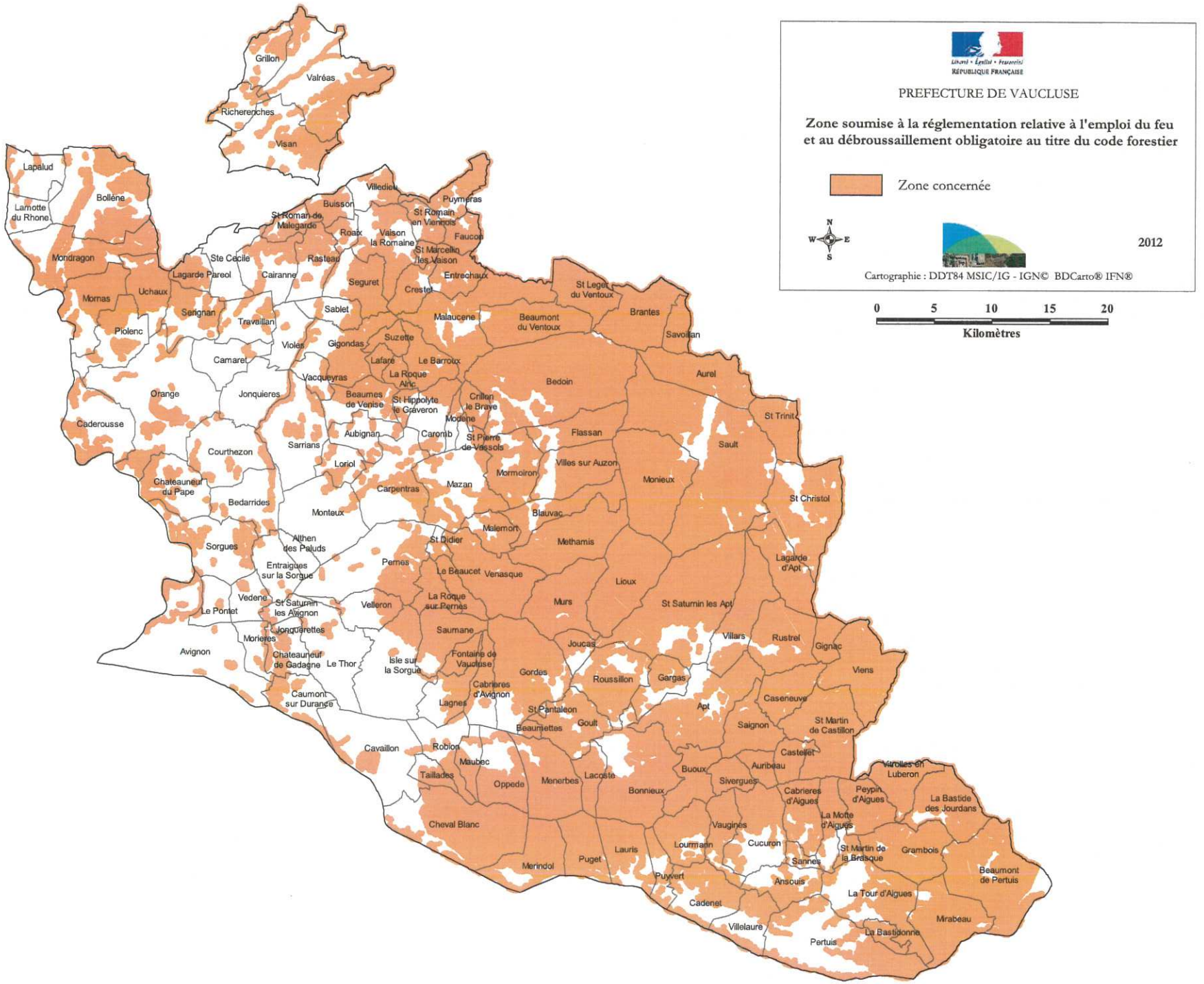
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE VAUCLUSE
Zone soumise à la réglementation relative à l'emploi du feu et au débroussaillement obligatoire au titre du code forestier
Zone concernée
N
W
E
S
2012
Cartographie : DDT84 MSIC/IG - IGN© BDCarto® IFN®
0 5 10 15 20
Kilomètres
Grillon
Valréas
Richerenches
Visan
Lapalud
Bollène
Lamotte du Rhone
Mondragon
Mornas
Uchaux
Lagarde Pareol
Ste Cecile
Cairanne
Rasteau
Roaix
Buisson
St Roman de Malegarde
Villedieu
Puymeras
St Romain en Viennois
Vaison la Romaine
Faucon
St Marcellin les Vaison
Entrechaux
Crestet
Seguret
Sablet
Serignan
Travaillan
Piolenc
Violes
Gigondas
Suzette
Malaucene
Beaumont du Ventoux
St Leger du Ventoux
Brantes
Savoillan
Aurel
Bedoin
Lafare
Le Barroux
La Roque Alric
Vacqueyras
Camaret
Orange
Jonquieres
Beaumes de Venise
St Hippolyte le Graveron
Crillon le Brave
Modene
Caderousse
Aubignan
Caromb
St Pierre de Vassols
Flassan
St Trinit
Sault
Sarrians
Courthezon
Loriol
Villes sur Auzon
Mormoiron
Monieux
Chateauneuf du Pape
Carpentras
Mazan
Bedarrides
Monteux
Blauvac
St Christol
Malemort
Althen des Paluds
St Didier
Methamis
Sorgues
Entraigues sur la Sorgue
Pernes
Le Beaucet
Venasque
Lagarde d'Apt
Lioux
Vedene
St Saturnin les Avignon
La Roque sur Pernes
Velleron
Murs
St Saturnin les Apt
Le Pontet
Jonquerettes
Saumane
Villars
Rustrel
Gignac
Morieres
Joucas
Avignon
Chateauneuf de Gadagne
Le Thor
Isle sur la Sorgue
Fontaine de Vaucluse
Gordes
Roussillon
Gargas
Viens
Cabrieres d'Avignon
Caseneuve
Caumont sur Durance
Lagnes
St Pantaleon
Apt
Goult
Saignon
St Martin de Castillon
Beaumettes
Castellet
Cavaillon
Robion
Auribeau
Maubec
Buoux
Roussillon
Taillades
Oppede
Menerbes
Lacoste
Bonnieux
Sivergues
Cabrieres d'Aigues
Peypin d'Aigues
La Bastide des Jourdans
La Motte d'Aigues
Cheval Blanc
Vaugines
Lourmarin
Cucuron
St Martin de la Brasque
Grambois
Merindol
Puget
Lauris
Sannes
Puyvert
Ansouis
Beaumont de Pertuis
La Tour d'Aigues
Cadenet
Mirabeau
Villelaure
La Bastidonne
Pertuis

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE VAUCLUSE

Zone soumise à la réglementation relative à l'emploi du feu et au débroussaillement obligatoire au titre du code forestier

Commune : Bollène

Zone concernée

N
W E
S

Cartographie : DDT84 MSIC/IG - IGN© Scan25® IFN®

0 0.5 1 1.5
Kilomètres

1/25.000e

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE VAUCLUSE

Zone soumise à la réglementation relative à l'emploi du feu et au débroussaillement obligatoire au titre du code forestier

Commune : Bollène

Zone concernée

N
W E
S

2012

Cartographie : DDT84 MSIC/IG - IGN© Scan25® IFN®

0 0.5 1 1.5
Kilomètres

1/25.000e

Guide du
débroussaillement règlementaire
aux abords des constructions
dans le département de Vaucluse

Débroussailler autour de sa maison : « *une obligation* »

2ème édition

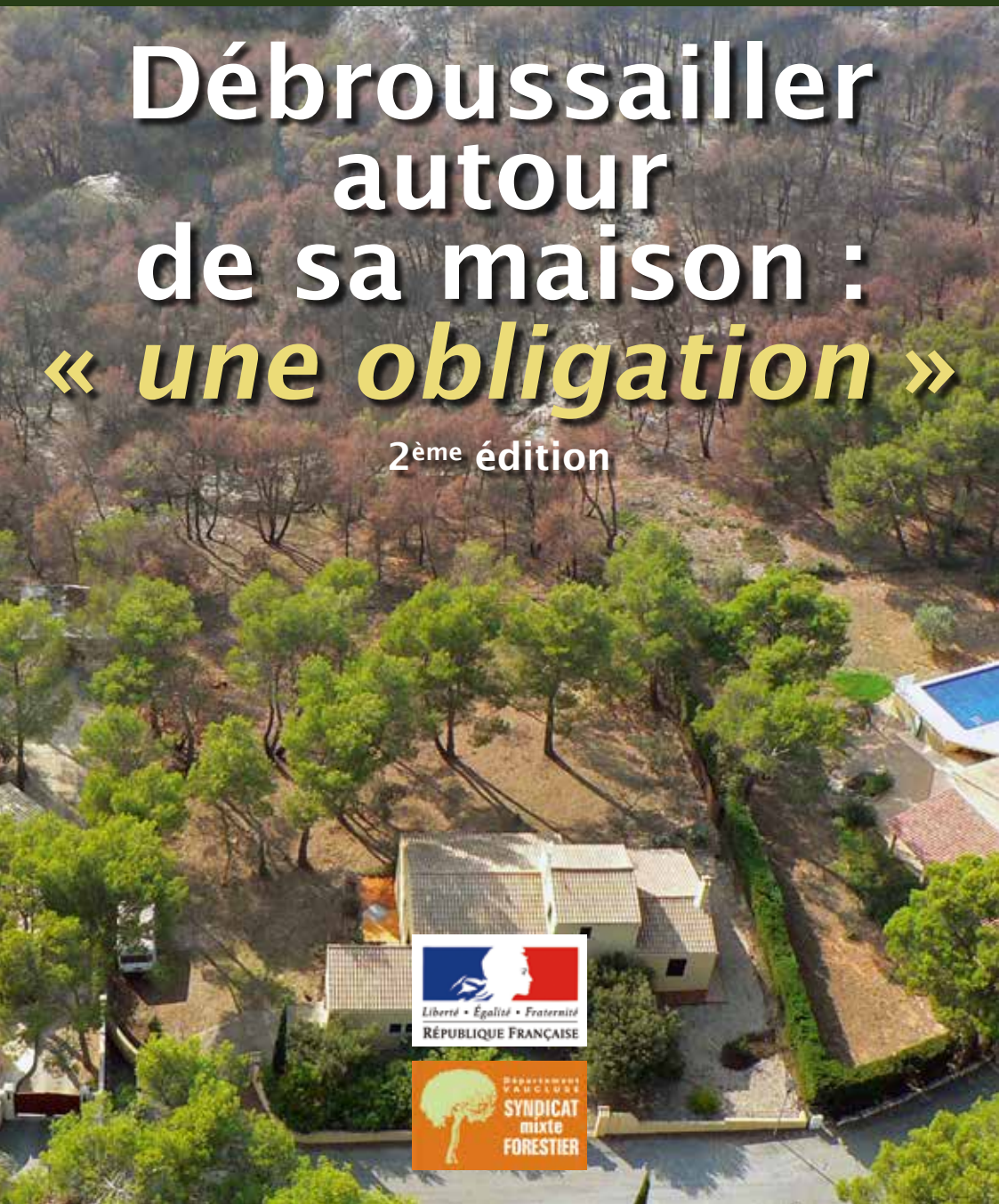

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département VAUCLUSE
SYNDICAT mixte FORESTIER

Le débroussaillement vous protège, vous et votre construction, en garantissant une rupture du combustible végétal qui entraîne une baisse de la puissance du feu et accroît ainsi votre sécurité.
Le débroussaillement :
- ralentit la progression du feu en le transformant en un simple feu courant ;
- diminue sa puissance, donc les émissions de chaleur et de gaz ;
- évite que les flammes n'atteignent des parties inflammables de votre habitation.

Le débroussaillement protège la forêt en limitant le développement d'un départ de feu accidentel à partir de votre propriété et en sécurisant les personnels de la lutte contre l'incendie.

Maisons débroussaillées épargnées par le feu
(Plan de la Tour, incendie du 22 juillet 2003).

Le débroussaillement réglementaire

Le débroussaillement réglementaire concerne les propriétaires de terrains, de constructions et d'installations situés à l'intérieur et à moins de 200 mètres de bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues ou maquis.

L'obligation de débroussailler et le maintien en l'état débroussaillé sont définis par **les articles L134-6 et suivants du Code forestier.**

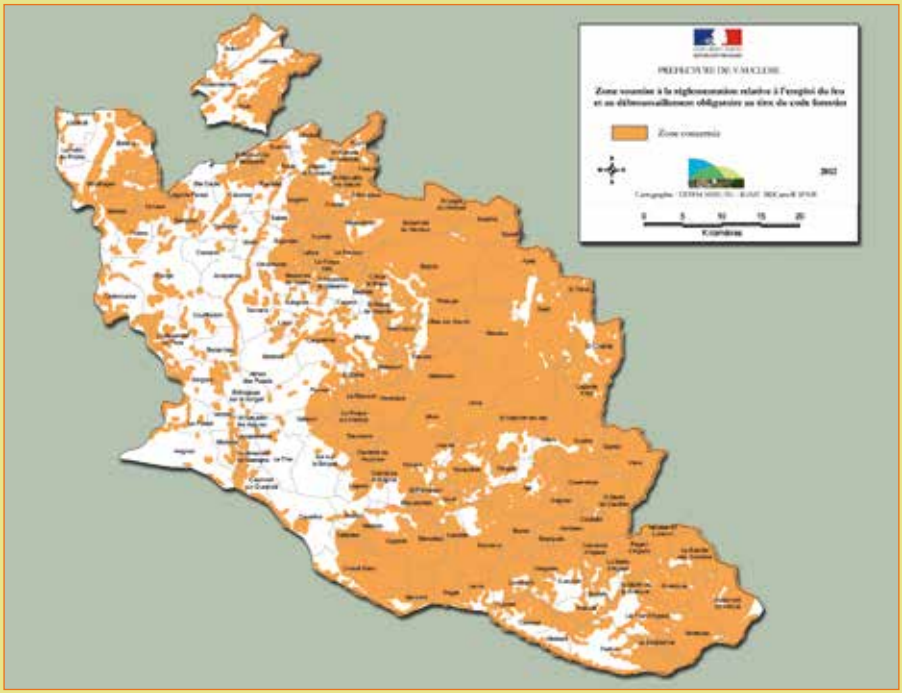

Carte de l'arrêté préfectoral du 18 février 2013 définissant les zones soumises à réglementation : la plupart des communes sont concernées par cette réglementation.

En Vaucluse, la délimitation des massifs forestiers est définie par **l'arrêté préfectoral n°2012363-0008 du 28 décembre 2012**. Les modalités d'application du débroussaillement aux abords des habitations sont précisées dans **l'arrêté préfectoral n°2013049-0002 du 18 février 2013.**

Ce guide technique explique aux propriétaires concernés comment appliquer cette réglementation.

Règlementation

Surfaces à débroussailler

Le document d'urbanisme en vigueur dans la com

Zone non urbaine

1) Cas général : votre propriété est située en zone non urbaine :
Vous devez débroussailler les abords de toutes les constructions :
- dans un rayon de 50 mètres autour des bâtiments ou installations de toutes natures (y compris les piscines).
- 3 mètres de part et d'autre des chemins privés y donnant accès.

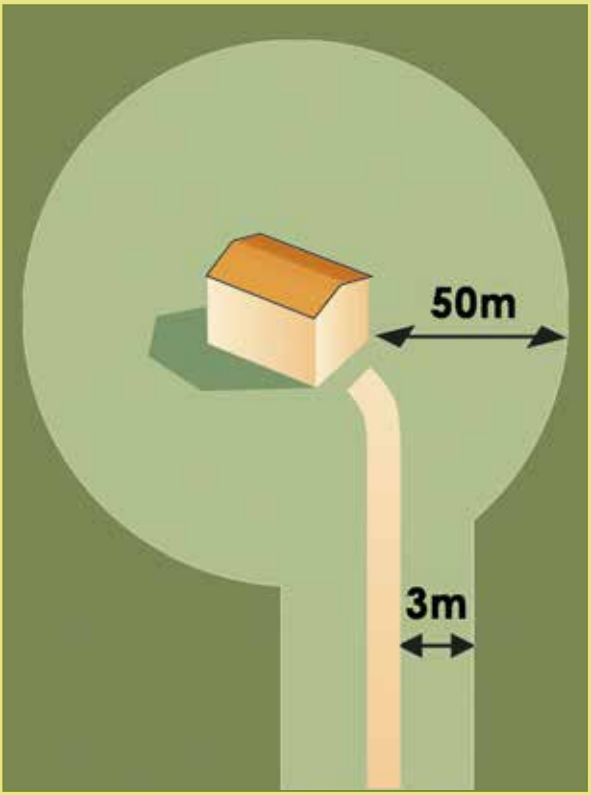

Ces travaux sont à la charge du propriétaire de la construction ou de ses occupants (locataires, fermiers...).
Ce principe relève de l'application de l'article 1384 du Code civil selon lequel toute personne doit assumer la responsabilité des choses qu'elle a sous sa garde. En conséquence, la mise en œuvre des mesures de sécurité destinées ***à protéger le bien bâti*** *incombe effectivement au propriétaire de ce dernier.*

mune conditionne les surfaces à débroussailler :

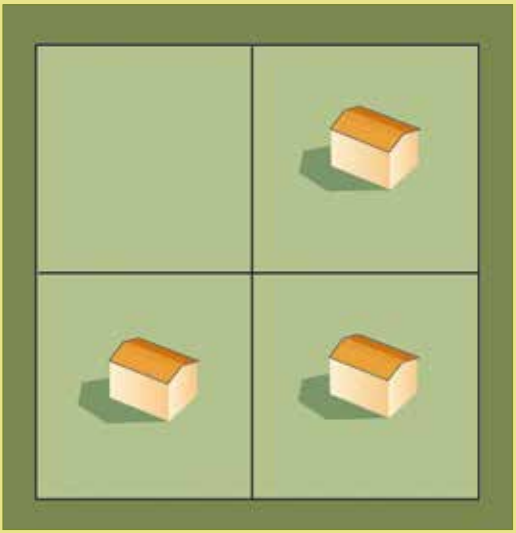

2) Cas particulier : votre propriété est située en zone urbaine ou dans un lotissement *(C'est également le cas pour les ZAC, AFU, terrains de camping, stationnements de caravanes...)* **:**
Vous devez débroussailler **la totalité de la surface de votre terrain, qu'il soit ou non construit.**

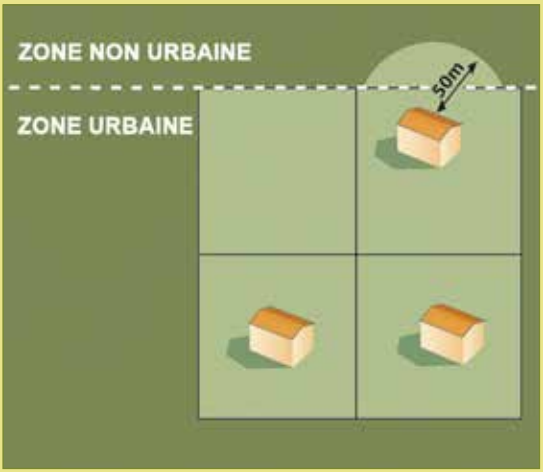

Attention, pour une construction située en limite d'une zone urbaine et d'une zone non urbaine, **les réglementations de ces deux types de zone se cumulent.**

Zone urbaine

Dépassement du périmètre de

Zone non urbaine

Débroussailler sur un terrain voisin

➢ Si le rayon de 50 mètres déborde de votre propriété, vous devez réaliser les travaux **sur votre propre terrain, mais également sur les terrains riverains.**

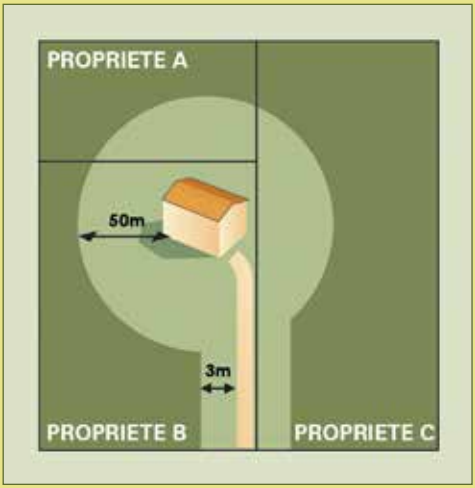

Comment faire

➢ Vous devez prendre les dispositions suivantes à l'égard du propriétaire et de l'occupant du fonds voisin (article R131-14 du Code forestier, article 11 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2013) :

- les informer par tout moyen permettant d'en établir la date certaine (lettre recommandée avec accusé de réception, remise en main propre contre récépissé, …) des obligations qui s'étendent à ce fonds ;
- leur demander l'autorisation de pénétrer sur ce fonds aux fins de réaliser ces obligations ;
- rappeler au propriétaire qu'à défaut d'autorisation donnée dans un délai d'un mois ces obligations sont mises à sa charge.

Lorsque l'autorisation n'a pas été donnée, vous devez en informer le maire.

A noter : Le propriétaire riverain ne peut s'opposer à la réalisation des travaux de débroussaillement par celui à qui en incombe la charge. Il peut réaliser lui-même les travaux. En cas de refus d'accès à sa propriété, ou d'absence de réponse sous un mois, l'obligation de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé est mise à sa charge (article L131-12 du Code forestier).

sa propriété

Cas particuliers

1) Superposition de débroussaillement sur une parcelle riveraine :

- Si le propriétaire de cette parcelle est lui-même soumis à l'obligation, il doit réaliser le rayon qui lui incombe sur sa parcelle, vous ne ferez que ce qui vous incombe en dehors des obligations de ce propriétaire.

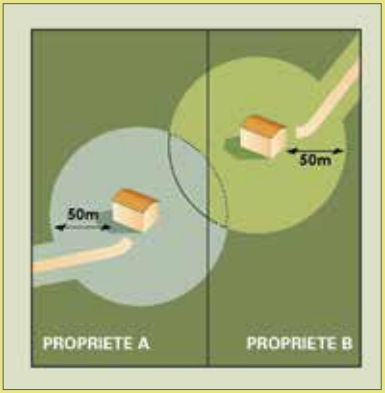

- Si le propriétaire de cette parcelle n'est pas soumis à l'obligation de débroussailler, c'est le propriétaire de la construction la plus proche de la limite de cette parcelle qui réalise le rayon qui lui incombe.

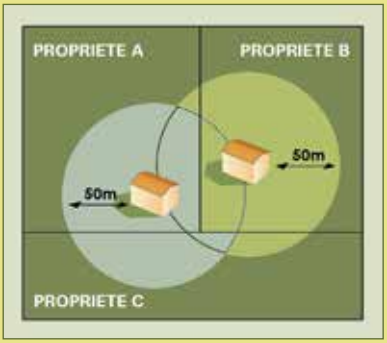

2) Superposition de débroussaillement liée à une infrastructure (voies ouvertes à la circulation publique, autoroutes, lignes électriques, voies ferroviaires) :
Les obligations incombent aux responsables des infrastructures pour ce qui les concerne (article L134-14 du Code forestier), à l'exception des terrains clos attenant à une habitation (article 8 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2013).

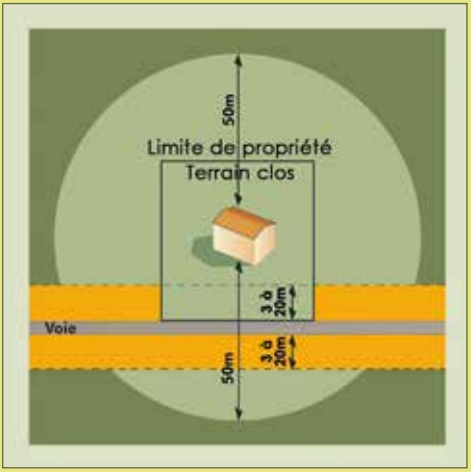

Zone non urbaine

Les modalités du débroussaille

Le débroussaillement consiste à réduire la quantité de combustible végétal, afin de diminuer l'intensité de l'incendie et de limiter sa propagation.
L'arrêté préfectoral du 18 février 2013 définit les travaux à effectuer :

Aux abords immédiats des bâtiments :
Enlever les arbres, les haies végétales, les branches d'arbres et arbustes situés à moins de 3 mètres d'une ouverture ou d'un élément de charpente apparente.

Supprimer toutes branches situées à moins de 2 mètres de tout point du toit.

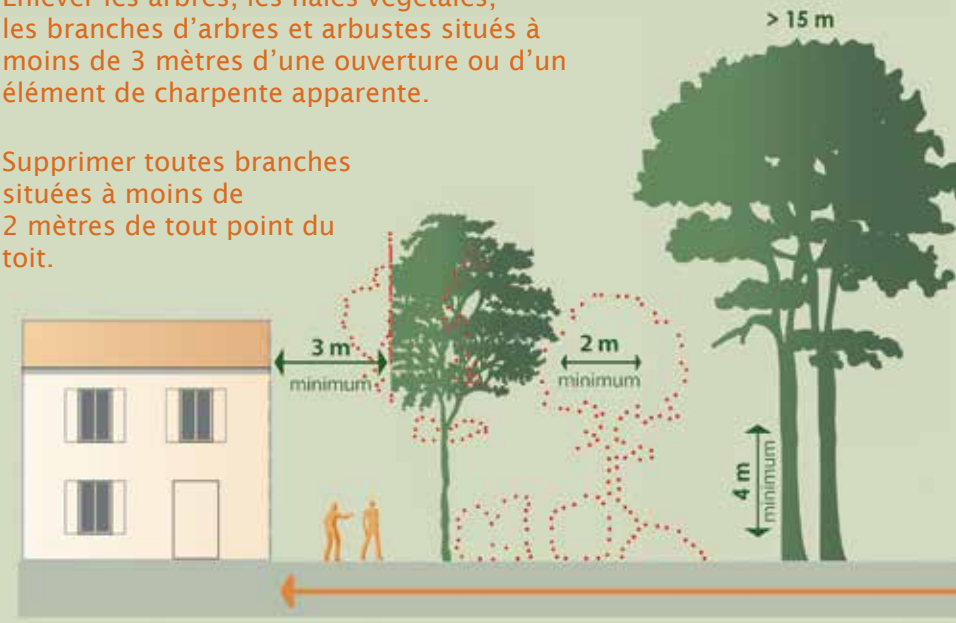

Zon

Enlever les arbres en densité excessive de façon à ce que chaque houppier soit distant d'au moins 2 mètres des houppiers voisins *(à l'exception des arbres d'une hauteur supérieure à 15 mètres dont l'élagage dépasse 4 mètres et sous lesquels aucune végétation intermédiaire n'est présente).*

Elaguer
hauteur

Détruire

Attention, **il faut débroussailler et maintenir en état débroussaillé**, ce qui signifie que vous devez répéter cette opération chaque fois que les repousses créeront un tapis trop inflammable et trop dangereux.

Le débroussaillement

ment réglementaire

Afin de garantir la meilleure sécurité pendant la période estivale, les travaux doivent être réalisés selon l'ensemble de ces prescriptions avant le 31 mai de chaque année.

Enlever les bois morts, dépérissants ou dominés sans avenir, ainsi que les parties mortes des végétaux maintenus (branche sèche, tige sèche d'une cépée).

La distance séparant deux îlots arbustifs ou le houppier de l'arbre le plus proche ne peut être inférieure à 2 mètres.

Enlever toute végétation intermédiaire entre le sol et la cime des arbres pour éviter toute superposition de strate.

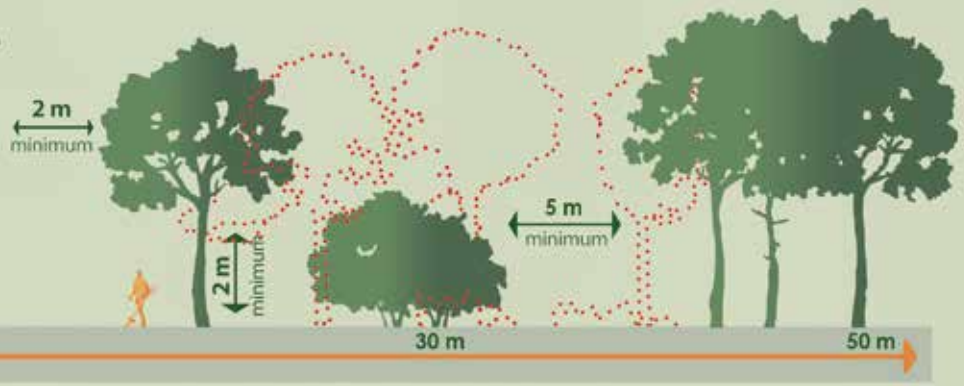

e à débroussailler

les arbres conservés jusqu'à une minimale de 2 mètres.

e la végétation arbustive au ras du sol.

A plus de 30 mètres de la construction, des îlots de végétation arborée d'une surface de 50 m² maximum séparés de 5 mètres les uns des autres pourront être conservés.

Cela implique un passage au moins tous les 2 ans les premières années, qui pourra s'échelonner ensuite tous les 3 ou 4 ans en fonction de l'évolution du couvert végétal et des conditions climatiques.

Prescriptions particulières

◆ Elimination des rémanents

Les rémanents doivent être évacués, broyés ou incinérés dans le strict respect des réglementations en vigueur et plus particulièrement de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2013 relatif à l'emploi du feu.
Les résidus issus du broyage devront être évacués hors d'un périmètre de 10 mètres autour de l'habitation.

◆ Abords des voies privées

Pour faciliter l'arrivée des engins de secours, la voie d'accès aux constructions doit :
- présenter un volume libre de tout obstacle d'une hauteur et d'une largeur minimales de 3,50 mètres ;
- être débroussaillée 3 mètres de part et d'autre de la voie en élaguant les arbres conservés sur une hauteur de 2 mètres.

◆ Etage montagnard

Dans les zones supérieures à 1000 mètres d'altitude, il faudra supprimer les pins d'une hauteur inférieure à 5 mètres situés dans un rayon de moins de 10 mètres de l'habitation et réaliser un débroussaillement alvéolaire (article 10 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2013).

Les abords des constructions doivent être débroussaillés dans un rayon de 50 mètres.

A savoir

◆ Zones classées

Dans les espaces boisés classés (EBC), les coupes et abattages d'arbres dans le cadre du débroussaillement obligatoire sont dispensés de l'autorisation préalable (article 6 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2013).

◆ Vente / location : information des nouveaux preneurs

En cas de vente ou cession, location ou renouvellement de bail, le propriétaire initial doit informer le futur propriétaire ou occupant de l'obligation de débroussailler liée au bien acquis ou occupé. (article 15 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2013).

◆ Quand le voisin n'est pas connu...

Si vous ne connaissez pas l'identité de votre voisin, parce qu'il n'habite pas sur place par exemple, vous trouverez son nom et ses coordonnées en consultant les registres du cadastre de votre mairie. Si vous ne retrouvez pas le propriétaire (courrier retourné, ...) ou s'il n'est pas joignable, vous devez en informer le maire.

◆ Dans un lotissement, qui débroussaille les parties communes ?

En général dans le cas d'un habitat groupé ou d'un lotissement, le débroussaillement des parties privées est à la charge des occupants et celui des parties communes au syndic ou aux gestionnaires de l'ensemble collectif.

Enlever les végétaux à moins de 3 mètres d'une ouverture ou d'un élément de charpente apparente.

Les sanctions prévues

◆ Amendes et exécution forcée à ses frais

En cas de non réalisation des travaux de débroussaillement aux normes demandées, vous vous exposez à une amende de 4ème classe (750 €) et de 5ème classe (1500 €) si votre terrain est implanté dans une ZAC, une AFU ou un lotissement. Le tribunal peut également vous mettre en demeure de réaliser les travaux dans un délai imparti. L'injonction est assortie d'une astreinte dont il fixe le taux qui ne peut être inférieur à 30 € et supérieur à 75 € par hectare et par jour.

Indépendamment des poursuites pénales, le maire ou le cas échéant le représentant de l'Etat met en demeure le propriétaire d'exécuter les travaux de débroussaillement dans un délai qu'il fixe.
Les propriétaires qui n'ont pas procédé aux travaux prescrits à l'expiration du délai sont passibles d'une amende qui ne peut excéder 30 € par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillement.
En dernier recours, la commune peut pourvoir d'office à l'exécution des travaux, à votre charge, après mise en demeure.

◆ Mise en cause de votre responsabilité en cas d'incendie

En cas de sinistre, votre assurance habitation ne couvrira pas systématiquement les dommages. Votre reponsabilité pourra également être mise en cause, si, le débroussaillement n'étant pas aux normes, la densité excessive de végétation sur votre terrain a facilité la propagation d'un incendie.

Enlever les arbres en densité excessive.

Chaque houppier doit être distant d'au moins 2 mètres des houppiers voisins.

Lexique

- **Arbuste** : végétal (naturel ou d'ornement) ramifié dès la base et d'une hauteur totale inférieure à 3 mètres.

- **Cépée** : ensemble des tiges ligneuses issues d'une même souche suite à la coupe de l'arbre.

- **Cime** : partie la plus haute de l'arbre.

- **Clôture** : on appelle clôture un mur, haie, fossé, palissade et toutes les manières d'isoler un terrain (Extrait de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2013).

- **Débroussaillement** : opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies, en assurant une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. (Extrait de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2013).

- **Fonds** : qui a attrait à la propriété, sol sur lequel on bâtit.

- **Houppier** : ensemble des branches qui forment le feuillage de l'arbre.

- **Rémanent** : résidu issu des branches et du tronc, laissé sur le sol après l'exécution d'une coupe.

Enlever toute branche surplombant le toit.

Quelques repères juridiques

Débroussaillement

- Code forestier en vigueur depuis le 1er juillet 2012 : **Article L131-10** (définition du débroussaillement) ; **Article L131-12 - Article R131-14** (débroussaillement sur un fonds voisin) ; **Article L131-13 -Article L134-14** (superposition d'obligation) ; **Article L134-6** (débroussaillement autour des constructions) ; **Article L134-7** (rôle de contrôle du maire) ; **Article L134-8** (responsabilité des travaux) ; **Article L134-9 - Article R134-5** (travaux d'office) ; **Article L135-1 - Article L161-4** (contrôle) ; **Article L135-2** ; **Article L163-5 ; Article R163-3** (sanctions).
- **Arrêté préfectoral n°20130049-0002** du 18 février 2013 : **Article 3** (situations d'application) ; **Article 4** (modalités du débroussaillement) ; **Article 6** (espace boisé classés) ; **Article 7** (voies privées) ; **Article 9** (responsabilité des travaux) ; **Article 10** (étage montagnard) ; **Article 11**(extension du débroussaillement à terrain voisin) ; **Article 12** (exécution d'office) ; **Article 13** (sanctions) ; **Article 15** (information changement de propriétaire).
- **Arrêté préfectoral n°2013056-0008** du 25 février 2013 : **Article 8** (superposition d'obligations).

Zones forestières soumises

- **Décret du 24 décembre 1953**
- Code forestier : **Article L133-1 - Articles R132-1** et suivants
- **Arrêté préfectoral 2012363-0008** du 28/12/12 : **Article 1**, carte départementale en annexe

Emploi du feu

- Code forestier : **Article L131-1 - Article R131-2- Article R131-3**
- **Arrêté préfectoral n°2013030-0006** du 30 janvier 2013 : **Articles 1 à 12**

Pour toute information juridique

Direction départementale des territoires - Les services de l'Etat en Vaucluse
DDT 84 / SEMN - 84905 Avignon Cedex 9 - Tél : 04 90 16 21 31
ddt-semn@vaucluse.gouv.fr

Crédit photos : F. Massip, SDIS, Cabinet EGA, Syndicat mixte forestier
Crédit schémas : CAUE de Vaucluse, KH Communication
Maquette : KH Communication
Impression : Rimbaud Cavaillon
Papier recyclé mat - Cocoon - Blanc (FSC) Papier certifié source mixte

Syndicat mixte forestier
3511, route des Vignères
84250 Le Thor
04 90 78 90 91

smdvf.84@wanadoo.fr
Syndicatmixteforestier.com